

	Conseil Municipal du 20 septembre 2022 Synthèse
---	---

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2022

Membres présents en exercice : Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN – Béatrice TRINQUARD - Cécile LEFEBVRE - Emmanuel RAFFARIN – Sophie WAGNER - Brigitte MERCERON – Dominique ALLIGNET – Nathalie LONGUET - Hélène MAGAR – Carole LOIZON – Cyril BEZAUD - Isabelle GOUYETTE - Claire LHOMMÉDÉ - Thomas GUERIN - Sandrine JARDOT – Isabelle BRAGUIER.

Pouvoirs :

Gaëtan DUBOIS donne pouvoir à Dominique ALLIGNET
Nicolas DELLIÈRE donne pouvoir à Olivier TOUZALIN
Franck ROY donne pouvoir à Cyril BEZAUD
Sylvain THÉBAULT donne pouvoir à Sophie WAGNER

Absent excusé:

Alexandre Noël

Secrétaire de séance : Brigitte MORIN

Madame le Maire ouvre la séance à 19h.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 09/06/2022:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du Jour :

2022-47- Cession et acquisition de biens avec l'entreprise DANISCO-IFF

Mme le Maire rappelle la délibération n°54 du conseil municipal du 8 juillet 2021 par laquelle avait été émis un accord de principe concernant les points ci-dessous :

- Cession à la société DANISCO-IFF des parcelles communales cadastrées ZP 98, 101 et 102 situées à Buxières, d'une superficie totale de 34 654 m² au prix de 198 000 € (soit 5.70 € HT par m²)
- Acquisition par la commune du centre d'innovation DANISCO-IFF situé 25b rue du Collège, cadastré Ai 34 pour une superficie de 6 335 m² et de 2 706.68 m² de surface utile de bâtiments, au prix de 198 000 €. Ce prix tient compte de l'état d'une partie du bâtiment qui présente une structure défectueuse au niveau des dalles, ayant nécessité la mise en place d'étais de renforcement.

Compte tenu de l'avancée des travaux de construction du nouveau centre d'innovation, ZI de Buxières, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis définitif sur les cessions/acquisitions exposées ci-dessus afin d'entreprendre les démarches auprès des études notariales et finaliser ces opérations comme suit :

- Promesse d'achat/vente : mars 2023
- Signature des actes définitifs : juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de céder à l'entreprise DANISCO-IFF, les terrains communaux cadastrés ZP 98, 101 et 102 au prix de 198 000 €
- d'acheter à l'entreprise DANISCO-IFF le bien cadastré Ai 34 au prix de 198 000 €
- d'autoriser Mme le Maire à formaliser ces propositions auprès de l'entreprise DANISCO-IFF sous la forme d'une lettre d'intentions
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la finalisation de ces transactions
- d'autoriser Mme le Maire à signer les actes notariés et documents annexes

2022-48 - Demande d'acquisition de terrain communal par le propriétaire de la parcelle AM 32 rue Jean-Baptiste Jouandard

Mme le Maire rappelle au conseil la délibération n°2022-37 du conseil municipal du 9/06/2022 relative à la vente d'une partie de la parcelle communale AM 168 à M. BIET, propriétaire de la parcelle AM 32.

Après réalisation des opérations de bornage, il est proposé la vente de la parcelle AM 171 d'une superficie de 322 m2 à M. BIET Christian.

La parcelle AM 172 d'une superficie de 6 953 m2 demeure propriété de la commune.

Le prix de cession de ce terrain est proposé, conformément à l'estimation des Domaines du 01/10/2020, au prix de 0.44 € le m2.

Il est précisé que les frais de bornage, d'un montant de 388.57 € seront remboursés à la commune par M. BIET ; de même les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte de vendre à M. BIET Christian la parcelle AM 171 d'une superficie de 322 m2, au prix de 0.44 € le m2.
- indique que la totalité des frais de bornage seront remboursés à la commune par M. BIET.
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente auprès de l'étude BARON/SAINTON.

2022-49 - Vote de la participation des communes qui acceptent la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques de Dangé-Saint-Romain

Comme chaque année, Mme le Maire rappelle que les services scolaires publics de la commune de Dangé-Saint-Romain accueillent des enfants de communes extérieures dans le cadre de dérogations scolaires. Il convient donc de voter le montant de participation pour l'année scolaire 2022-2023 correspondant à ces frais de scolarité.

Suite à l'application de la loi dite « Blanquer » du 26 juillet 2019 obligeant les communes à financer les écoles maternelles et primaires privées à la même hauteur que les écoles publiques, la commune a dû recalculer le coût d'un élève de l'école publique maternelle et primaire (le forfait précédemment appliqué était identique depuis 12 ans).

Pour rappel, coût d'un élève appliqué l'an passé :

- Montant par enfant scolarisé en maternelle : 790€
- Montant par enfant scolarisé en primaire : 380€

Il est proposé d'appliquer une réévaluation progressive pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir :

- **Montant par enfant scolarisé en maternelle : 1 153 €**
- **Montant par enfant scolarisé en primaire : 557 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, adopte les montants proposés ci-dessus au titre de la participation des communes extérieures acceptant la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques de Dangé-Saint-Romain pour l'année scolaire 2022-2023

2022-50 - Agglomération Grand Châtelleraut – convention de partenariat pour le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux

Au mois d'octobre 2020, Grand Châtelleraut a été lauréat d'un appel à projets régional « Nature et transition », en proposant de renforcer la continuité écologique sur l'ensemble du territoire et d'intégrer progressivement les critères de résilience territoriale (biodiversité, adaptation au changement climatique) dans les politiques d'aménagement locales.

La première phase de cette démarche de long terme vise à renforcer la continuité écologique le long des chemins ruraux, lesquels relèvent du patrimoine des communes. L'association GEREPI a été mandatée en mai 2021 pour évaluer la qualité écologique des chemins ruraux du territoire châtelleraudais et pour proposer un programme d'amélioration de la continuité écologique par plantation de haies.

Les résultats de l'étude menée ont été présentés aux communes membres de l'agglomération. Celles-ci ont pu se prononcer sur l'intérêt de s'associer à cette opération communautaire et d'autoriser l'agglomération à planter des haies sur leur patrimoine.

L'opération, menée en 2022-2023, sera financièrement neutre pour les communes qui se sont portées volontaires. Le financement de 120 000 euros est assuré par la Région (40%), par le Département (40%) et par Grand Châtelleraut (20%). Néanmoins le projet exigera la coopération déterminée de la commune et son engagement à entretenir la haie plantée.

La commune de Dangé-Saint-Romain s'est associée à ce projet ; il convient désormais de définir, par convention, les modalités juridiques, financières et techniques de coopération entre Grand Châtelleraut et les communes engagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- **accepte la convention de partenariat proposée par Grand Châtelleraut pour renforcer la continuité écologique le long des chemins ruraux**
- **autorise Mme le Maire à signer ladite convention**

2022-51 - Construction d'un pôle santé – demande de subvention au titre d'ACTIV 2 (contrat de territoire 2017-2021)

Mme le Maire rappelle que la dotation de Solidarité ACTIV 2 permet le soutien par le Département de projets de territoire reposant sur la concertation avec les Communautés d'Agglomération et leurs Communes pour des projets d'investissement intercommunaux ou communaux à vocation supra communale et d'intérêt départemental.

A ce titre, la commune de Dangé-Saint-Romain peut bénéficier de la dotation ACTIV 2 dans le cadre de la construction de son pôle de santé phase 1 (cabinets infirmières, dentistes et bureaux polyvalents).

Afin de permettre le financement de ce projet, Mme le Maire propose au conseil de solliciter les fonds ACTIV 2, conformément au plan de financement ci-dessous.

Plan de financement de l'opération :

Dépenses			Recettes	
	HT	TTC	<i>Subventions sollicitées</i>	
Travaux phase 1 (valeur actuelle)	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	ACTIV 2 sollicitée	150 000,00 €
			<i>Autofinancement</i>	850 000,00 €
Total	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	Total	1 000 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- **approuve les travaux projetés pour la phase 1 du pôle de santé**
- **accepte le plan de financement,**
- **autorise Mme le Maire à solliciter les fonds ACTIV 2 du contrat de territoire 2017-2021 tels qu'ils sont exposés ci-dessus.**

2022-52 - Convention de participation aux frais de transport des élèves de l'école St Gabriel à destination de la piscine de St Gervais

Mme le Maire rappelle que suite à la fermeture de la piscine municipale de Dangé-Saint-Romain en raison de problèmes techniques, les écoles de la commune doivent se rendre à la piscine de St Gervais pour effectuer les cours de natation prévus dans le cadre des programmes des écoles maternelles et primaires.

Il est rappelé que ces frais de transports en bus en direction de St Gervais sont actuellement pris en charge par la commune de Dangé St Romain.

Il est donc proposé que les factures de l'année 2022 des sociétés de bus pour les frais de transport à destination de la piscine de St Gervais, dans le cadre des créneaux obligatoires d'apprentissage du savoir-nager, soient réglées par la commune de Dangé-Saint-Romain pour toutes les écoles de la commune (publiques et privées).

Pour cela il convient de formaliser cet accord par convention avec l'école St Gabriel ; cette convention prendra automatiquement fin au 31/12/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents,

- **confirme que la commune prend en charge les frais de transport dans le cadre des créneaux obligatoires d'apprentissage du savoir-nager pour les écoles maternelles et primaires publiques et privées de la commune**
- **autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante avec l'école St Gabriel**

2022-53 - Prise en charge frais de mission d'élus dans le cadre d'un déplacement à Paris relatif à la gestion du dossier de la piscine de Dangé-Saint-Romain

Mme le Maire et Cécile LEFEBVRE ne prennent pas part au vote.

Mme le Maire informe le conseil que, conformément à ses engagements pour défendre le dossier de la rénovation de la piscine communale, Cécile LEFEBVRE et elle, ont rencontré à Paris le 6 juillet 2022 avec le sénateur BELIN une société en charge de délégations de service public de piscines.

Les frais pour se rendre à cette réunion hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) peuvent être pris en charge, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, par la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais de billets de train (total de 94 € aller et retour) pour Mme le Maire et Mme LEFEBVRE Cécile.

Il sera donc remboursé à chacune la somme de 94 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents,

-accepte que la commune prenne en charge les frais de transport en train pour Mme LEFEBVRE Cécile et Mme le Maire dans le cadre de la rencontre organisée au Sénat le 6 juillet 2022 pour le dossier de la rénovation de la piscine communale.

-accepte le remboursement de 94 € à Mme LEFEBVRE Cécile et Mme le Maire

2022-54 - Prise en charge de frais de formation au titre de BAFA Citoyens

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune a mis en place, depuis 2017, un dispositif « BAFA citoyen » permettant le financement des frais de formations de jeunes souhaitant passer leur BAFA.

Le projet de BAFA Citoyen a été créé pour répondre à l'intérêt très fort des jeunes pour le BAFA, intérêt le plus souvent non suivi d'une formation à cause d'un coût trop important pour les jeunes et leurs familles.

Le dispositif BAFA Citoyen a été mis en place afin d'apporter une aide financière aux jeunes motivés par l'obtention de la qualification, en contrepartie d'un réel engagement citoyen.

Ainsi, en contrepartie de l'aide financière des différents partenaires, le futur animateur se doit de réaliser 8 semaines de stage au sein d'une des structures de loisirs de la collectivité.

Ce dispositif permet donc à la commune d'aider les jeunes à financer des formations qualifiantes mais aussi à fidéliser des équipes d'animateurs.

Mme le Maire propose au conseil de financer le BAFA de deux animateurs pour l'année 2022 :

-CHARLES-DESIRE Lauryne à hauteur de 70 % du coût total du BAFA à la charge du budget enfance-jeunesse.

-JOLY Romane à hauteur de 70 % du coût total du BAFA à la charge du budget enfance-jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte la prise en charge des frais de formation de CHARLES-DESIRE Lauryne et JOLY Romane au titre du dispositif BAFA Citoyen.

2022-55 - Création de postes dans le cadre des avancements de grades

Madame le Maire indique que dans le cadre du principe de l'avancement de grade, plusieurs agents remplissent les conditions d'accès au grade supérieur ; il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les postes suivant au 1^{er} novembre 2022 :

- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Les postes précédemment occupés par ces agents seront supprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- approuve la création au 01/11/2022 des postes ci-dessus

- autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ces créations de postes.

2022-56 -Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet au 01/12/2022

Dans le cadre de la réorganisation de l'ALSH de Dangé-St-Romain suite au départ de la directrice, Mme le Maire informe le conseil de la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les démarches nécessaires à cette procédure seront effectuées auprès du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Mme le Maire à créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022 et à effectuer les démarches nécessaires auprès du centre de gestion.

2022-57 – RIFSEEP : modification du régime indemnitaire à compter du 01/10/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 17/12/2015 et 19/03/2015 concernant les cadres d'emplois de Rédacteur territorial et d'Animateur,

Vu l'arrêté du 07/11/2017 concernant le cadre d'emploi de Technicien territorial,

Vu les arrêtés du 20/05/2014, 26/11/2014 et 18/12/2015 concernant les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation,

Vu les arrêtés du 28/04/2015 et 16/06/2017 concernant les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30/12/2016 concernant les cadres d'emplois des Adjoints du Patrimoine,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu les délibérations de la commune de Dangé-Saint-Romain instaurant un régime indemnitaire en date du 11/09/2007, 05/03/2013, 20/06/2014, 05/11/2014, 30/11/2016, 26/10/2017 et 09/11/2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2016, 05/10/2017 et 26/10/2017, 01/12/2020 et 17/12/2020,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil de faire évoluer le régime indemnitaire RIFSEEP existant.

Le régime indemnitaire RIFSEEP se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - organisation du travail/plannings,
 - conduite de projets,
 - conseil aux élus
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - pratique et maîtrise outils (logiciels, matériel)
 - niveau de qualification
 - initiative / autonomie
 - polyvalence
 - actualisation des connaissances
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - dangerosité / risques
 - effort physique
 - relations externes, administrés, enfants
 - confidentialité
 - sujétions horaires (réunions...)
 - responsabilité

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	<i>Responsable des services généraux (DGS)</i>	15 000 €	17 480 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	<i>Responsable des services techniques (DST)</i>	15 000 €	17 480 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordonnateur et Responsable de structure</i>	13 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>	8 000 €	17 480 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Comptable, Agent des services urbanisme et état civil, responsable de service</i>	9 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et secrétariat</i>	9 760 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	Directeur de centre de loisirs	8 000 €	11 340 €
Groupe 1 b	Directeur d'accueil périscolaire	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	2 500 €	11 340 €

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Adjoint au DST	10 000 €	11 340 €
Groupe 1	Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agents techniques d'exécution	2 500 €	10 800 €

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE ne sera pas versée à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.
L'IFSE sera versée mensuellement.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne .

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

L'enveloppe maximum correspondant à l'évaluation professionnelle de l'agent est de 400 €, quel que soit le cadre d'emploi de l'agent.

A cette enveloppe de 400 € sont ajoutées des bonifications qui pourront être attribuées en cas de :

- réalisation de missions exceptionnelles
- engagement particulier/exceptionnel de l'agent

Compte tenu de la durée des missions exceptionnelles ou de l'engagement de l'agent, la bonification accordée à l'agent sera de :

- Niveau 1 : 100 €
- Niveau 2 : 200 €
- Niveau 3 : 300 €
- Niveau 4 : 400 €
- Niveau 5 : 500 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services généraux (DGS)	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services techniques (DST)	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordonnateur et Responsable de structure	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €
Groupe 2	Responsable de structure		2 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent Comptable, Agent des services urbanisme et état civil, responsable de service...	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et secrétariat		1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	ATSEM	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	Directeur de centre de loisirs	900 € dont :	1 260 €
Groupe 1 b	Directeur d'accueil périscolaire	400 € :évaluation professionnelle	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation	500 € : engagement et missions exceptionnels	1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Adjoint au DST	900 € dont :	1 260 €
Groupe 1	Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique	400 € :évaluation professionnelle	1 260 €
Groupe 2	Agents techniques d'exécution	500 € : engagement et missions exceptionnels	1 200 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA ne sera pas versée à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour garde d'enfant, le C.I.A. sera minoré.
Le calcul appliqué pour la minoration de la prime selon le nombre de jours d'arrêts sera le suivant :

Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrés)	Minoration du CIA
1 à 2 jours	5 €
3 à 10 jours	18 €
11 à 22 jours	36 €
23 à 66 jours	80 €
67 à 132 jours	160 €
133 à 198 jours	275 €
199 à 264 jours	350 €

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement*, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
(*Cf Liste des autorisations d'absences adoptées par le CDG 86 et proposées aux collectivités adhérentes au CDG).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/10/2022.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

2022-58 – Décision modificative n°1 au budget photovoltaïque 2022

Afin d'équilibrer le budget photovoltaïque, il convient d'établir une décision modificative sur ce budget.

DM n°1-2022

Fonctionnement dépenses :

Art 61521 : Bâtiments publics = + 500 €

Art 678 : Autres charges exceptionnelles = - 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte la décision modificative n°1 au budget photovoltaïque 2022 ci-dessus.

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Mme le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 21h10